

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont - ZA la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 24/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SICAL CREIL SAS

ZI - 5 RUE DU CLOS BARROIS
BP 143
60180 Nogent-Sur-Oise

Références : IC-R/054/25-JC/SF

Code AIOT : 0005101416

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2025 dans l'établissement SICAL CREIL SAS implanté ZI - 5 RUE DU CLOS BARROIS BP 143 60180 Nogent-sur-Oise. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à la mise en demeure, aux demandes d'actions correctrices et demandes de justificatifs, proposés lors de la visite d'inspection du 19 juin 2024.

L'arrêté préfectoral du 19 août 2024 met en demeure la société SICAL de :

- mettre à disposition des services d'incendie et de secours : les plans, consignes et registres listés à l'annexe 1, point 4.3-IV de l'arrêté ministériel du 02/12/2021 ;
- rendre opérationnels les RIA défectueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICAL CREIL SAS
- ZI - 5 RUE DU CLOS BARROIS BP 143 60180 Nogent-sur-Oise
- Code AIOT : 0005101416
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SICAL CREIL SAS est implantée sur la commune de Nogent-sur-Oise. Elle exploite une installation de transformation de carton ondulé. La société SICAL CREIL SAS a repris l'activité en 2019, à la suite de la société SNCO. La capacité journalière de production de carton ondulé est de 250 000 m²/an. Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 février 1975.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	documents pour les services de secours	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article Article 4.3-IV	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective	1 mois
2	Vérification périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe 1, point 5.5	Avec suites, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Détection et extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe 1, point 4.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Moyens de	Arrêté Ministériel du	Avec suites, Demande	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	lutte contre l'incendie	30/09/2008, article Annexe 1, point 7	d'action corrective	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Afin de répondre à la mise en demeure du 19 août 2024, l'exploitant a :

- créé un classeur regroupant l'ensemble des données listés à l'annexe 1 point 4.3-IV de l'arrêté ministériel du 02/12/2021 ;
- réparé les RIA défectueux.

L'exploitant respecte en intégralité les dispositions édictées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 août 2024. Dans ces conditions, l'inspection propose l'abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 juin 2024.

Lors de l'inspection du 28 janvier 2025, il a été constaté les non-conformités suivantes :

- le plan des zones à risques ne permet pas d'identifier le type de risque pour chacune des zones (incendie, ATEX, toxique...) ;
- lors du contrôle réglementaire du 05/12/2024, le prestataire a identifié que les « sparklets » des extincteurs de 50 litres sont à remplacer. L'exploitant a transmis une commande pour leurs remplacements ;
- le système de désenfumage est partiellement inopérant. L'exploitant a transmis un devis pour la réparation.

L'inspection propose la mise en demeure de l'exploitant de réparer le système de désenfumage.

Concernant les 2 autres points, l'inspection demande à l'exploitant de fournir les preuves de remise en conformité, suite à la mise en place des actions correctives demandées.

2-4) Fiches de constats

N°1 : documents pour les services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article Article 4.3-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Documents à disposition des services d'incendie et de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 19/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

- date d'échéance qui a été retenue : 18/10/2024

Prescription contrôlée :

Article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 19 août 2024 :

La société SICAL CREIL SAS exploitant des installations de transformation de carton ondulé sis es 5 rue du Clos Barrois - BP 143 - 60107 Creil cedex, est mise en demeure de se mettre en conformité à l'article 4.3.IV de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 susvisé, en mettant en place une solution pour rendre en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours :

- les plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de défense incendie ;
- les consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux, avec un plan de localisation ;
- le plan des réseaux d'effluents (eaux pluviales, eaux usées, eaux industrielles notamment) ; dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Annexe 1, point 4.3-IV de l'arrêté ministériel du 02/12/2021 :

L'exploitant tient à jour à disposition des services d'incendie et de secours :

- les plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- les consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
- le registre mentionné à l'article 3.3.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des matières dangereuses présentes dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des matières dangereuses détenues, auquel est annexé un plan général des stockages. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

- le plan mentionné à l'article 5.4.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection du 19 juin 2024, il avait été constaté la non mise à disposition des services d'incendie et de secours de plans, consignes et registres listés à l'annexe 1, point 4.3-IV de l'arrêté ministériel du 02/12/2021. Ce point a fait l'objet de la mise en demeure de la société SICAL par arrêté préfectoral du 19 août 2024.

Lors de la visite du 28 janvier 2025, l'inspection a constaté le nouveau classeur regroupant les documents suivants :

- une liste des quantités des produits combustibles présentes sur le site, mise à jour de façon journalière (du lundi au vendredi), ainsi qu'un plan de localisation de ces produits ;
- un plan des locaux avec l'implantation des zones à risques ;
- des plans des locaux avec l'implantation des moyens de défense incendie (RIA, extincteur, désenfumage, sprinklage) ;
- une procédure schématique incendie (comportant des instructions sur la coordination incendie, les équipiers de premières interventions, sur la gestion du sprinklage, des fluides et énergies, la localisation des installations de déclenchement du désenfumage, un plan d'implantation des extincteurs et RIA).
- un plan des effluents du site.

La liste des quantités des produits combustibles présentes sur le site du classeur cité précédemment est datée du jour de l'inspection.

Le contenu de ce classeur répond à la liste d'informations à mettre à la disposition des services de secours au point 4.3-IV de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2/12/2021, et sujet de l'article de 1 de l'arrêté de mise en demeure du 19 août 2024.

Ce classeur est présent au niveau de l'entrée du bâtiment administratif.

Le responsable d'évacuation a la consigne de l'emporter vers le point de rassemblement en cas d'évacuation. Il est alors à la disposition des services de secours.

L'inspection propose l'abrogation de l'arrêté de mise en demeure du 19 août 2024.

Le jour de l'inspection : sur certains plans, dont celui des zones à risques, il n'y a pas de date de création ou de mise à jour. Cette information est importante dans le suivi des documents vis-à-vis des modifications du site. Sur le plan des zones à risques sont mentionnées les zones stockant des

produits chimiques ou des cartons. Il manque les autres typologies de zones pouvant être source d'incendie ou d'explosion comme : les zones ATEX (atmosphère explosive), le local chaufferie, les locaux électriques.

Par courriel du 19/02/2025, l'exploitant a transmis la mise à jour des documents. Ils sont tous datés. Le plan des zones à risques mentionne les zones stockant des produits chimiques ou des cartons, le local chaufferie, les locaux électriques, le silo amidon... Ce plan ne permet pas d'identifier le type de risque pour chaque zone (incendie, ATEX, toxique...).

Non-conformité 1 (fait modéré) : Le plan des zones à risques ne permet pas d'identifier le type de risque pour chacune des zones (incendie, ATEX, toxique...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant, sous un mois, de modifier le plan des zones à risques, afin d'identifier le type de risque pour chaque zone (incendie, ATEX, toxique...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Vérification périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe 1, point 5.5

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des équipements

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 18/10/2024

Prescription contrôlée :

Article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 19 août 2024 :

La société SICAL CREIL SAS exploitant des installations de transformation de carton ondulé sises 5 rue du Clos Barrois - BP 143 - 60107 Creil cedex, est mise en demeure de se mettre en conformité à l'article 5.5 de l'annexe 1 de l'arrêté du 30 septembre 2008 susvisé, en :

- rendant opérationnels les 9 RIA (Robinets Incendie Armés) défectueux,
 - fournissant la preuve des travaux, rendant les 9 RIA opérationnels,
- dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Demande d'action corrective (suite au constat de l'inspection du 19/06/2024) : le contrôle périodique des installations de désenfumage n'a pas été réalisé (constat lors de l'inspection). L'exploitant a commandé l'intervention et réalisé le contrôle 2 semaines après l'inspection.

Annexe 1, point 5.5 de l'arrêté ministériel du 02/12/2021 :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonnes sèches par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Constats :

Lors de l'inspection du 19/06/2024, 9 RIA ont été constatés défectueux, au regard du rapport de contrôle daté du 16/11/23 réalisé par Eurofeu. L'exploitant a été mis en demeure de régulariser cette situation (article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 19 août 2024).

Par courriel du 24/09/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport d'intervention de la société SARL. JULIEN qui a remplacé les RIA défectueux le 14/08/2024.

Lors de l'inspection du 28/01/2025, l'inspection a constaté sur le terrain le remplacement du RIA N°39, faisant partie de la liste des RIA visés.

Vu le rapport d'intervention ainsi que le contrôle par échantillonnage sur le terrain, l'inspection propose l'abrogation de l'arrêté de mise en demeure du 19 août 2024.

Par courriel du 24/09/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de contrôle du désenfumage réalisé par ESSEMES le 04/07/2024. Ce document répond bien à la demande d'action corrective inscrite dans le rapport de l'inspection daté du 19/06/2024.

Lors de l'inspection du 28/01/2025, les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants ont été vérifiés (l'inspection a consulté les derniers rapports et vu sur le terrain un échantillon de matériel vérifié) :

- extincteurs (rapport Eurofeu du 05/12/2024) ;
- RIA (Robinet d'Incendie Armé) (rapport Eurofeu du 28/11/2024) ;
- système de désenfumage (rapport ESSEMES du 04/07/2024) ;
- système d'extinction automatique du local informatique (rapport Eurofeu du 03/02/2025).

L'inspection n'a pas contrôlé le report des derniers contrôles effectués dans le registre de sécurité.

Le rapport de contrôle des extincteurs du 05/12/2024 précise les remplacements des extincteurs défectueux ou en fin de validité. Sur ce rapport, il en ressort également que les « sparklets » pour les 5 extincteurs de 50 litres sont à remplacer. L'exploitant a informé l'inspection qu'un devis lui a été transmis. Par courriel du 19/02/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection le bon de commande n°3 30 13645/PC daté du 06/01/2025 pour le remplacement de ce matériel.

Le rapport de contrôle des RIA réalisé le 28/11/2024 met en avant une fuite sur un RIA. L'exploitant a réparé en interne la fuite le 28/01/2025. Mais il manque la traçabilité de cette opération afin de lever officiellement la remarque d'Eurofeu.

Le rapport de contrôle du désenfumage réalisé par ESSEMES le 04/07/2024 indique que le système est inefficace dans 2 cantons (canton 5 de la cellule 3, et canton 2 de la cellule 1). L'exploitant indique que l'étanchéité de la toiture n'est plus opérationnelle. L'exploitant indique qu'il a un projet de rénovation de l'étanchéité de sa toiture en même temps que la réparation du désenfumage. L'exploitant est en cours de réalisation de cahier des charges et devis, et souhaite démarrer les travaux en 2025. Par courriel du 19/02/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection le devis n°DMAR24-01443 daté du 29/10/2024 pour la réparation de l'installation. Ce dernier n'est pas signé. L'exploitant a pour projet la réfection de l'étanchéité de la toiture qui s'accompagnera du remplacement de l'ensemble des skydomes (exutoires de fumées). L'exploitant a demandé un devis plus exhaustif sur l'ensemble de la toiture pour prendre sa décision.

Le système de détection incendie dans le local TGBT est neuf, date de moins d'un an, et n'a pas encore fait l'objet d'une vérification périodique. Ce point pourra faire l'objet d'un contrôle lors d'une prochaine visite d'inspection.

Non conformité 2 (fait modéré) : lors du contrôle réglementaire du 05/12/2024, le prestataire a identifié que les « sparklets » des extincteurs de 50 litres sont à remplacer. L'exploitant a transmis une commande pour leurs remplacement.

Non conformité 3 (fait significatif) : le système de désenfumage est partiellement inopérant. L'exploitant a transmis un devis pour la réparation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : mise en demeure demandant à l'exploitant de fournir les éléments de preuve de la

réparation des exutoires de fumées

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre à l'inspection, sous 3 mois, les éléments de preuve pour le remplacement des « sparklets » des extincteurs de 50 litres, ainsi que pour la réparation de l'installation de désenfumage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Détection et extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe 1, point 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Détection et extinction automatiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 25/09/2024

Prescription contrôlée :

Demande de justificatif (suite au constat de l'inspection du 19/06/2024) :

L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir les éléments attestant du bon dimensionnement des dispositifs d'extinction ou de détection d'une part, ainsi que la distance entre le système d'extinction et la hauteur la plus haute atteinte par le stockage (cette distance ne peut être inférieure à un mètre) d'autre part.

Annexe 1, point 4.2 de l'arrêté ministériel du 30/09/2008 :

La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire sauf pour les installations existantes d'un volume inférieur à 5 000 m³ au sein d'établissements dans lesquels une présence humaine est effective en permanence.

Pour les papiers de grammage inférieur à 42 g/m² et les papiers d'hygiène stockés en bobine, ainsi que pour les papiers de grammage inférieur à 48 g/m² non stockés sous forme de bobines, les dépôts sont équipés d'un système d'extinction automatique. Pour les autres types de papiers, l'exploitant définit une stratégie d'extinction de l'incendie. Si celle-ci n'est pas basée sur un système automatique d'extinction, la stratégie d'extinction après détection fait l'objet d'un avis des services d'incendie et de secours.

Cette stratégie peut s'appuyer sur l'intervention de moyens de secours internes et externes, la mise en place de réserve d'eau par exemple. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le document des services d'incendie et de secours concernant ces aspects.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection ou d'extinction. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs d'extinction ou de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à un mètre.

Constats :

L'exploitant a mis à jour le dimensionnement des besoins en eau pour la défense incendie extérieure contre l'incendie selon la méthode D9.

Le besoin est à hauteur de 210 m³/h pendant deux heures.

L'exploitant a montré à l'inspection un rapport de vérification des débits effectifs des poteaux d'incendie du site, réalisé par Eurofeu le 20/09/2024. La conclusion de ce rapport est la suivante : les poteaux d'incendie 5, 2 et 4 sont susceptibles de fournir en simultané 318 m³/h. Ce débit effectif couvre bien le besoin calculé suivant la méthode D9 cité ci-dessus.

Lors de l'inspection du 19/06/2024, la distance minimale de 1 m entre le haut du stockage et la protection incendie (sprinklage) n'a pas pu être justifiée par l'exploitant.

Lors de l'inspection du 28/01/2025, l'exploitant a mesuré à l'aide d'un télémètre les hauteurs contenues dans le tableau suivant, dans les zones de stockage les plus hautes (en présence de l'inspection) :

	Stockage des matières premières : bobines	Stockage des produits finis : palettes de cartons
Hauteur sous tuyauterie du sprinklage	8,64 m	5,63 m
Hauteur maximale du stockage	7,44 m	4 m

Différence de hauteur	1,2 m	1,63 m
-----------------------	-------	--------

Il y a bien plus de 1 m entre le système d'extinction et la hauteur la plus haute atteinte par le stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe 1, point 7

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 25/09/2024

Prescription contrôlée :

Demande d'action corrective (suite au constat de l'inspection du 19/06/2024) : mise à jour du plan des réseaux alimentant le sprinklage et les poteaux incendie.

Annexe 1, point 7 de l'arrêté ministériel du 30/09/2008 :

Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt lorsqu'il est couvert, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, répartis dans le dépôt s'il est couvert en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

Ils sont utilisables en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement

conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

Lors de l'inspection du 19/06/2024, l'inspection a demandé la mise à jour du plan des réseaux alimentant le sprinklage et les poteaux incendie.

Par courriel du 23/09/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection la mise à jour du plan des effluents du site.

Lors de l'inspection du 28/01/2025, l'inspection a pu constater sur ce plan que les réseaux d'alimentation du sprinklage et des poteaux incendie sont séparés.

Cette mise à jour répond à la demande d'action corrective demandée par l'inspection au travers du rapport d'inspection lié à la visite d'inspection du 19/06/2024.

Type de suites proposées : Sans suite